

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

**poinp.fr**

**Demande n° FR-2023-03591**



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société POINT P S.A.S.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : poinp.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 3 janvier 2023 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 3 janvier 2024

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 26 septembre 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 11 octobre 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre titulaire), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 14 novembre 2023.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <poinp.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou

de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« La société POINT P SAS (le « Requéranant ») (**Annexe 1**) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <pointp.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

**I. Intérêt à agir**

Le Requéranant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <pointp.fr> enregistré le 3 janvier 2023 (**Annexe 2**).

Le Requéranant, appartenant au groupe SAINT-GOBAIN, est la maison mère d'un ensemble de sociétés spécialisées dans la distribution de matériaux de construction et la fabrication de préfabriqués et béton prêt à l'emploi, auprès d'une clientèle composée essentiellement de professionnels du bâtiment (**Annexe 3**).

Le Requéranant est titulaire de plusieurs marques POINT P incluant notamment (**Annexe 4**) :

- la marque française POINT.P n° 97694663 enregistrée le 11 septembre 1997 et dûment renouvelée ;
- la marque de l'Union Européenne POINT.P n° 006330609 enregistrée le 3 octobre 2007 et dûment renouvelée ;
- la marque française POINT P n° 4015854 enregistrée le 27 juin 2013 ;
- la marque française POINT P n° 4783087 enregistrée le 06 juillet 2021.

Par ailleurs, le Requéranant utilise pour son activité le nom de domaine <pointp.fr>, enregistré par la société SAINT-GOBAIN DISTRIBUTION BATIMENT FRANCE SAS depuis le 20 février 1997 (**Annexe 5**). Il est par ailleurs rappelé que SAINT GOBAIN DISTRIBUTION BATIMENT FRANCE SAS agit en tant que mandataire au nom et pour le compte de la société POINT P SAS.

Le nom de domaine litigieux pointe, quant à lui, vers une page d'attente avec des liens commerciaux (**Annexe 6**).

Le Requéranant soutient que le nom de domaine litigieux <pointp.fr> est composé de la marque POINT P dans sa quasi intégralité et qu'il est fortement similaire à son nom de domaine <pointp.fr>.

En conséquence, le Requéranant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <pointp.fr>.

## **II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Le nom de domaine <poinp.fr> est quasi similaire à la marque POINT P, à la dénomination du Requéant et à son nom de domaine antérieur <pointp.fr>. En effet, la suppression de la lettre « T », par ailleurs muette, dans le terme « POINT » est insuffisante pour éviter le risque de confusion avec le Requéant. Ce type d'enregistrement est considéré comme une pratique de typosquattage, comportement dont le principe consiste en l'achat de noms de domaine dont la graphie ou la phonétique est proche de celle d'une marque connue, afin que l'utilisateur faisant une faute d'orthographe ou une faute de frappe involontaire soit dirigé vers le site détenu par le pirate. Dès lors, les internautes seront légitimement amenés à croire que le nom de domaine litigieux appartient au Requéant.

L'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requéant. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requéant.

Enfin, les droits du Requéant sur le terme « POINT P » ont été reconnus. Merci de consulter la décision SYRELI n° FR-2022-03040 concernant le nom de domaine <pointp-france.fr> (**Annexe 7**).

Par conséquent, le Requéant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à la marque antérieure POINT P sur laquelle le Requéant a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requéant.

### **B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

#### Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations whois (**Annexe 2**), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <poinp.fr> le 3 janvier 2023, soit de nombreuses années après l'enregistrement des marques POINT P du Requéant (**Annexe 4**).

Le Requéant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte (relations d'affaires ou autres) avec le Requéant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de cette dénomination ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant le terme « POINT P ».

En outre, à la connaissance du Requéant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine, excepté pour des liens commerciaux (**Annexe 6**).

Par conséquent, le Requéant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

#### Mauvaise foi du Titulaire

Le Requéant est titulaire de plusieurs marques « POINT P » et du nom de domaine <pointp.fr> antérieurs à l'enregistrement du nom de domaine litigieux (**Annexe 4 et 5**). En outre, la grande majorité des résultats Google pour le terme « POINP » sont en lien avec le Requéant (**Annexe 8**).

En outre, le nom de domaine <poinp.fr> est la reprise quasi identique des marques

antérieures « POINT P » du Requéran. La suppression de la lettre « T » est une caractéristique du « typosquattage » ayant pour but de tromper les internautes en utilisation notamment leurs éventuelles fautes de frappes.

Des éléments de faits similaires de typosquattage ont abouti à une décision de l'AFNIC ordonnant la transmission du nom litigieux au Requéran : Décision SYRELI N° FR-2023-03340 concernant le nom de domaine <ratpp.fr> (**Annexe 9**).

Par conséquent, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « POINT P » du Requéran au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

De plus, le nom de domaine litigieux pointe vers une page d'attente avec des liens commerciaux (**Annexe 6**). De précédentes décisions ont ainsi reconnu la mauvaise foi du Titulaire lorsque le nom de domaine litigieux était utilisé afin de renvoyer les internautes vers des hyperliens.

Merci de consulter par exemple la décision SYRELI FR-2019-01817 relative au nom de domaine <leclerc-coutances.fr> (**Annexe 10**).

Par conséquent, le Requéran soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <poinp.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéran sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <poinp.fr> à son profit.

**Annexes :**

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requéran

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Information concernant le Requéran

Annexe 4 : Copie des marques du Requéran

Annexe 5 : Copie du nom de domaine <poinp.fr>

Annexe 6 : Copie du site web litigieux

Annexe 7 : Copie de la décision SYRELI N° FR-2019-01817 <leclerc-coutances.fr>

Annexe 8 : Résultats d'une recherche des termes « POINP »

Annexe 9 : Copie de la décision SYRELI N° FR-2023-03340 <ratpp.fr>

Annexe 10 : Copie de la décision SYRELI N° FR-2019-01817 <leclerc-coutances.fr>

Annexe 11 : Procuration SYRELI

Annexe 12 : Document justificatif»

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

## **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard de l'Extrait Kbis (*Annexe 1*) et de la notice complète de marque (*Annexe 4*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <poinp.fr> est :

- Similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société POINT P S.A.S., immatriculée le 13 avril 1992 sous le numéro 695680108 au RCS de Nanterre ;
- Similaire à la marque française verbale « POINT.P » n° 97694663 enregistrée le 11 septembre 1997 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 3, 6 à 8, 11, 14, 16, 17, 19 à 21, 24, 27, 28, 35 et 37 à 45 ;
- Similaire à la marque de l'Union européenne verbale « POINT.P » n° 006330609 enregistrée le 3 octobre 2007 pour les classes 11, 19 et 35 ;
- Quasi-identique à la marque française « POINT P » n° 4015854 enregistrée le 27 juin 2013 pour les classes 11, 19 et 35 ;
- Quasi-identique à la marque française « POINT P » n° 4783087 enregistrée le 6 juillet 2021 pour les classes 9 ; 16 ; 35 ; 36 ; 37 ; 38 ; 39 ; 40 ; 41 ; 42 et 45.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <poinp.fr> est quasi-identique à la marque française antérieure « POINT P » n° 4783087 enregistrée le 6 juillet 2021, car il est composé de ladite marque sans la lettre « T ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société POINT P S.A.S. appartient au groupe SAINT-GOBAIN, est la maison mère d'un ensemble de sociétés spécialisées dans la distribution de matériaux de construction et la fabrication de préfabriqués et béton prêt à l'emploi, auprès d'une clientèle composée essentiellement de professionnels du bâtiment

- (Annexe 3).
- Le Requérant est titulaire de diverses marques antérieures :
    - La marque française verbale « POINT.P » n° 97694663 enregistrée le 11 septembre 1997 ;
    - La marque de l'Union européenne verbale « POINT.P » n° 006330609 enregistrée le 3 octobre 2007 ;
    - La marque française « POINT P » n° 4015854 enregistrée le 27 juin 2013 ;
    - La marque française « POINT P » n° 4783087 enregistrée le 6 juillet 2021 ;
  - Le Requérant déclare également utiliser pour son activité le nom de domaine antérieur <pointp.fr> enregistré le 20 février 1997 par la société SAINT-GOBAIN DISTRIBUTION BATIMENT FRANCE SAS, en qualité de mandataire ;
  - Selon le Requérant, le titulaire :
    - Ne détient aucune autorisation pour utiliser les marques du Requérant, ni pour enregistrer le nom de domaine <poinp.fr> ;
    - N'a pas de lien avec lui ;
  - Le nom de domaine <poinp.fr> reproduit quasiment à l'identique les droits de marque antérieurs « POINT P » du Requérant ; par ailleurs, la suppression d'une lettre au terme « point » est un cas caractéristique du typosquattage ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe. En outre, les signes "POINP" et "POINT P" sont phonétiquement identiques et visuellement très proches ;
  - Les résultats de la recherche effectuée sur le moteur de recherche Google sur le terme « poinp » (Annexe 8) montrent que :
    - Ils sont tous en lien avec le Requérant ;
    - Le premier résultat proposé est le site web <https://www.pointp.fr/> ;
  - Le 14 septembre 2023, la page d'écran fournie par le Requérant montre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <poinp.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes (Annexe 6).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <poinp.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <poinp.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <poinp.fr> au profit du Requérant, la société POINT P S.A.S.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 16 novembre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

